

## ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les Prestations et/ou Services fournis par HARDIS et régissent notamment mais non limitativement toutes les discussions, négociations, pourparlers, précontrats, commandes et autres accords quelle qu'en soit la forme.

Le Contrat est constitué des documents listés ci-après par ordre de primauté décroissant : i) les Conditions Particulières (y compris, de manière non exhaustive, les ordres de service, les bons de commandes ou autres documents faisant référence aux présentes Conditions Générales) et leurs annexes, ii) les Conditions Générales Spécifiques liées aux Prestations ou Services le cas échéant, iii) les Conditions Générales dans la version en vigueur à la date de signature du Contrat et (iv) le cas échéant, la proposition commerciale.

## ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes contractuels débutant par une majuscule ont le sens donné ci-dessous. Ces définitions peuvent être précisées et/ou complétées dans les Conditions Générales Spécifiques ou les Conditions Particulières.

**Anomalie** : désigne un bogue reproductible ou le non-respect d'une Spécification par un Développement Spécifique.

**Client** : désigne la personne morale qui a confié à HARDIS la réalisation des Prestations ou des Services et dont la raison sociale est indiquée dans la clause de comparution figurant aux Conditions Particulières et/ou la personne morale pour laquelle HARDIS réalise des Prestations ou des Services.

**Conditions Particulières** : désigne tout document faisant référence aux présentes Conditions Générales et décrivant l'identité du Client, les Prestations ou Services fournis, les conditions financières applicables et toute autre stipulation spécifique applicable au Contrat.

**Conditions Générales** : désigne le présent document.

**Connaissances Antérieures** : désigne tous les éléments, quelle qu'en soit la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des Prestations ou Services, protégés ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la signature du Contrat, à l'une ou l'autre des Parties ou qui leurs sont concédés en licence.

**Contrat** : désigne l'ensemble de documents tels que listés à l'article 1 relatifs à un Service ou une Prestation donné.

**Développement Spécifique** : désigne tout programme informatique réalisé par HARDIS spécifiquement pour le Client dans le cadre du Contrat.

**Données personnelles ou Données à caractère personnel** : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité tel que précisé dans le RGPD.

**Droits de Propriété Intellectuelle** : désigne tous droits d'auteur et copyrights, inventions, brevets et demandes de brevet, marques, dessins et modèles, bases de données, noms de domaine, savoir-faire, dénominations sociales et noms commerciaux, enregistrés ou non enregistrés, ou toute forme de protection équivalente en vigueur dans le monde entier.

**Fournitures** : désigne tous les éléments, notamment mais non limitativement, logiciels, documentation, équipements ou installations informatiques fournis par le Client ou par des tiers, nécessaires à la réalisation des Prestations ou Services que le Client s'engage à acquérir préalablement au commencement des Prestations ou Services ou en temps utile lors de la réalisation des Prestations ou Services.

**Groupe Hardis** : désigne la société HARDIS GROUPE SAS (513 852 657 RCS Grenoble), ainsi que l'ensemble de ses Sociétés affiliées.

**HARDIS** : désigne la société du Groupe Hardis désignée dans le Contrat, à savoir selon les cas : les sociétés **HARDIS SUPPLY CHAIN** (938 843 901 RCS Grenoble) ou **HARDIS TECH SERVICES** (908 455 702 RCS Grenoble).

**Heure ouvrée** : désigne une heure travaillée de 9h à 17h au cours d'un Jour ouvré.

**Indice Syntec** : désigne l'Indice Syntec révisé publié à compter de septembre 2022 (<https://www.syntec.fr>).

**Informations Confidentielles** : désigne toutes informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, audit, savoir-faire, expérience, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque échangées par les Parties au titre du Contrat et dont la divulgation pourrait causer un tort à la Partie. Sont considérées comme des Informations Confidentielles les données commerciales (prix, conditions financières) et techniques.

Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles, les Informations pour lesquelles l'autre Partie pourra matériellement démontrer qu'elles a) étaient déjà dans le domaine public avant leur divulgation ou leur accès par elle, ou le sont devenues après leur divulgation ou leur accès par cette Partie, sans violation du Contrat ; b) étaient déjà connues par la Partie avant leur divulgation par l'autre Partie à l'exception de celles qui auraient déjà été communiquées ou auxquelles la Partie aurait déjà eu accès, en vertu d'un autre accord de confidentialité ; c) ont été développées par cette Partie indépendamment de son accès aux Informations Confidentielles ; d) ont été légalement obtenues par la Partie auprès d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité dans des circonstances permettant licitement leur utilisation.

**Jour ouvré** : désigne un jour travaillé du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés en France Métropolitaine.

**Livrable** : désigne tout élément informatique ou documentaire devant être livré par HARDIS au Client dans le cadre du Contrat. Les Livrables sont précisés dans les Conditions Particulières.

**Livrable documentaire** : désigne tout document relatif à l'utilisation, l'exploitation ou le fonctionnement d'un Livrable informatique, délivré au Client dans le cadre du Contrat ou tout comptes-rendus de réunion, supports de formation. Les Livrables documentaires, dont la réalisation par HARDIS est comprise dans les Prestations ou Services, sont précisés dans les Conditions Particulières.

**Logiciel tiers** : désigne tout logiciel existant ou à venir et autres produits logiciels, systèmes d'exploitation, programmes informatiques, outils informatiques fournis par des tiers, jugé nécessaire par le Client dans le cadre du Contrat et dont les droits d'utilisation doivent être acquis par le Client au début des Prestations ou Services et maintenus par le Client pendant toute leur durée.

**Partie** : désigne de manière indistincte le Client ou HARDIS.

**Prestations ou Services** : désigne toute activité réalisée ou fournie par HARDIS au titre du Contrat.

**Recette** : désigne la procédure de validation de la conformité d'un Livrable par rapport à un référentiel convenu entre les Parties.

**Responsable du traitement** : désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de Données à caractère personnel.

**RGPD** : désigne le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**Sociétés affiliées** : désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec une Partie, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

**Sous-traitant RGPD** : désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

**Spécifications** : désigne tout document créé de manière spécifique pour le Client dans le cadre du Contrat et validé par les Parties, définissant les caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles auxquelles les Prestations ou Services doivent répondre. Lorsqu'elles existent, les Spécifications constituent le référentiel de conformité pour les opérations de Recette.

### ARTICLE 3. COLLABORATION

Les Parties s'engagent à collaborer activement afin de faciliter la réalisation des Prestations ou Services. Le Client s'engage à communiquer les informations nécessaires ou utiles à la réalisation des Prestations ou Services. HARDIS fournira au Client les informations essentielles dont il dispose et qui sont nécessaires à la bonne compréhension et à l'exécution des Prestations convenues.

Il informe le Client, de manière loyale, sur les éléments déterminants pour son consentement, dans la mesure où le Client ne les connaît pas légitimement et l'alertera en cas de choix manifestement inadaptés ou de risques techniques majeurs, dans la limite de ses connaissances et des informations communiquées par le Client.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de définir ses besoins, de vérifier l'adéquation des prestations à ses objectifs, et de collaborer activement avec HARDIS pour permettre une exécution conforme du Contrat.

Les Parties peuvent convenir d'instances chargées du suivi de l'avancement des Prestations ou Services.

### ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

#### 4.1 PRIX

Le Client s'engage à payer le prix des Prestations ou des Services dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission des factures. Les paiements se font nets et sans escompte par virement directement à l'ordre de HARDIS. Les frais de déplacement, séjour et repas seront facturés au Client au réel sur présentation des justificatifs.

#### 4.2 TAXES

Tout impôt ou taxe que HARDIS serait tenu de payer, du fait de l'exécution du Contrat, sera refacturé et payé par le Client. Tout changement du taux applicable à la TVA sera automatiquement répercuté sur le prix.

Pour les Prestations ou Services fournis ou livrés hors de France, le prix convenu ne comprend pas les frais de taxes et de douanes applicables dans le pays de destination, et autres taxes d'importation, qui seraient exigibles au titre du Contrat. Ces frais et taxes seront ajoutés au montant payé par le Client. Dans le cas où la réglementation le requiert, le Client s'engage à fournir tout justificatif nécessaire relatif au paiement de ces taxes.

#### 4.3 INDEXATION

Chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, les prix feront l'objet d'une indexation selon la formule suivante : 
$$P_n = P_{n-1} \times \frac{S_n}{S_{n-1}}$$

dans laquelle :

- P(n) représente le nouveau prix applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
- P(n-1) représente le prix appliqué au moment de l'indexation ;
- S(n) représente le dernier Indice Syntec publié au moment de la révision ;
- S(n-1) représente :
  - o Pour la première indexation : l'Indice Syntec d'origine, à savoir l'Indice Syntec tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières ou à défaut le dernier Indice Syntec publié à la date de signature du Contrat ;
  - o Pour les indexations suivantes : l'Indice Syntec appliqué lors de la précédente indexation.

#### 4.4 RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement constaté à l'échéance entraîne l'application de pénalités de retard de paiement exigibles le jour suivant la date d'échéance, égales à trois fois le taux d'intérêt légal, auxquelles est ajoutée l'indemnité forfaitaire de **quarante (40)** euros par facture pour frais de recouvrement. En cas de non-paiement, partiel ou total, d'une facture à échéance, HARDIS sera fondé à suspendre l'exécution de ses obligations, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure préalable d'exécuter et jusqu'à complet paiement des sommes dues. Cette suspension sera à la charge du Client qui en supportera toutes les conséquences. Si la situation perdure plus de trente (30) jours calendaires après l'envoi de la précédente mise en demeure, HARDIS pourra faire valoir la résiliation de plein droit du Contrat, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Les paiements effectués restent acquis par HARDIS.

### ARTICLE 5. RESILIATION POUR MANQUEMENT

Les Parties conviennent que, sans préjudice de stipulations spécifiques relatives à la résiliation dans le cadre du Contrat, en cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra, de manière exclusive, résilier le Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante restée sans effet dans un délai de trente (30) jours calendaires. Cette mise en demeure devra être formalisée par lettre recommandée avec avis de réception en décrivant le manquement, afin de permettre à l'autre Partie d'y remédier. La résiliation, quelle qu'en soit la cause, n'a d'effet que pour l'avenir, les Prestations ou les Services réalisés ne sont pas restituables, les paiements intervenus demeurent définitivement acquis.

### ARTICLE 6. RESPONSABILITE

HARDIS fournira ses meilleurs efforts pour exécuter ses obligations contractuelles conformément aux règles et usages de la profession.

La responsabilité de HARDIS pourra être retenue en cas de manquement à ses obligations au titre du Contrat causant un préjudice direct au Client. Conformément au droit commun, HARDIS ne pourra être tenue responsable de préjudices indirects et/ou imprévisibles.

En tout état de cause, l'entière responsabilité de HARDIS relative à tout manquement, négligence ou faute, relevé à l'occasion de l'exécution du Contrat, sera plafonnée, pour tous recours, procédures ou fondements au montant le plus élevé entre les sommes effectivement versées par le Client au titre du Contrat concerné par le manquement au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage, ou la somme de dix mille (10 000) euros.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses données. Les dommages survenus aux fichiers, mémoire d'ordinateur ou tout document, matériel ou programme, les pertes de bénéfices, chiffre d'affaires, marges, revenus, commandes, clients, exploitation, actions commerciales, données, programmes informatiques, l'atteinte à l'image de marque et l'action de tiers sont qualifiés de dommages indirects.

La présente clause reste applicable en cas de nullité ou de résolution du Contrat.

La responsabilité de HARDIS ne pourra être engagée dans l'hypothèse où le manquement serait causé par une collaboration incomplète du Client empêchant la réalisation, en tout ou partie, des Prestations ou Services et ne pourra être engagée plus de deux ans après le manquement en cause.

## **ARTICLE 7. FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et ceux prévus par l'article 1218 du Code civil. La Partie invoquant un cas de force majeure pourra suspendre l'exécution de ses obligations découlant du Contrat, sous réserve d'en aviser immédiatement l'autre Partie par email ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et en fournissant des justificatifs. Si le cas de force majeure empêche la Partie l'invoquant de remplir ses obligations contractuelles pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié par notification de l'une des Parties.

## **ARTICLE 8. ASSURANCE**

Chaque Partie s'engage à être assurée et maintenir en vigueur, pour toute la durée du Contrat, son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour toutes les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

## **ARTICLE 9. OBLIGATIONS SOCIALES**

HARDIS reste, en toute circonstance, seul titulaire de l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur les membres de l'équipe affectés à la réalisation des Prestations ou Services y compris dans le cas où ils interviennent dans les locaux du Client. HARDIS assure la gestion administrative, comptable et sociale du personnel en cause et, à ce titre, se réserve le droit de disposer dudit personnel.

HARDIS tiendra le Client informé, dès qu'il en aura connaissance, de toute indisponibilité des membres de son personnel lorsque cette absence a un impact sur la réalisation des Prestations ou Services. En cette hypothèse, HARDIS s'engage à le remplacer, dans les meilleurs délais, afin d'assurer la continuité des Prestations ou Services dans les conditions convenues.

En cas d'absence, pour cause de maladie, démission ou pour toute raison qui ne serait pas exclusivement due à un fait de HARDIS, d'un intervenant affecté à la réalisation des Prestations ou Services, l'ensemble du Contrat ne pourra être remis en cause par le Client.

En cas d'intervention dans les locaux du Client, HARDIS s'engage à respecter, et à faire respecter à ses collaborateurs les obligations en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur, sous réserve que le Client les lui ait communiquées par écrit au préalable.

HARDIS s'engage se conformer à la législation fiscale et sociale, être à jour du paiement des cotisations sociales et être en mesure de fournir la preuve du respect des différentes obligations applicables à la demande du Client.

HARDIS certifie que les Prestations ou Services seront réalisés par des salariés embauchés régulièrement dans le cadre des obligations légales applicables, notamment au regard des dispositions des articles L. 3243-1, L. 4153-1, R. 3243-1, et L. 1221-10 du Code du travail. HARDIS s'engage à s'acquitter de l'ensemble des obligations dues en application des articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail, relatifs à l'interdiction du travail dissimulé et L. 8251-1 et suivants du même code, relatifs aux travailleurs étrangers.

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, HARDIS s'engage à adresser sur demande du Client : une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six (6) mois ; une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; un extrait de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).

## **ARTICLE 10. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie reste seule propriétaire de ses Connaissances Antérieures ainsi que de tout élément propre utilisé dans le cadre de la réalisation des Prestations ou Services.

HARDIS reste seul propriétaire des méthodes, processus, techniques et savoir-faire développés dans le cadre des Prestations ou Services. Sauf disposition contraire dans les Conditions Générales Spécifiques ou dans les Conditions Particulières, aucune licence ou cession de Droits de Propriété Intellectuelle n'est consentie dans le cadre du Contrat. Les Parties conviennent que les Prestations ou Services pourront nécessiter l'utilisation de logiciels open source.

## **ARTICLE 11. FOURNITURES**

Pendant l'exécution des travaux, le Client demeure gardien de toutes ses Fournitures y compris celles mises à la disposition du personnel de HARDIS.

Lorsque le Contrat nécessite la mise à disposition, par le Client, au profit de HARDIS, de Fournitures dont le Client n'est pas propriétaire, ce dernier garantit être à jour des obligations contractuelles les régissant. Il garantit HARDIS contre tout recours éventuel du fait de cette mise à disposition. En l'absence de mise à disposition des Fournitures par le Client, HARDIS ne pourra pas être tenu responsable de la non-exécution des Prestations ou Services.

Si les Prestations ou Services le nécessitent pour leur réalisation, le Client concède à HARDIS un droit d'utilisation, de reproduction, de modification, d'adaptation, de développement et de correction sur les Fournitures, Développements Spécifiques ou autres livrables informatiques compris dans le périmètre applicatif objet du Contrat.

Lorsque le Client n'est pas titulaire des Droits de Propriété Intellectuelle, notamment lorsqu'il s'agit d'une Fourniture pour laquelle il ne dispose que d'une licence d'utilisation, il lui appartient d'obtenir, préalablement à toute intervention de HARDIS au titre du Contrat, les autorisations nécessaires auprès des tiers concernés.

En conséquence, le Client garantit HARDIS contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un Droit de Propriété Intellectuelle auquel l'exécution du Contrat porterait atteinte.

## **ARTICLE 12. VALIDATION**

### **12.1 LIVRABLES DOCUMENTAIRES**

Les Livrables documentaires décrits dans les Conditions Particulières feront l'objet d'une validation par les Parties.

Les Livrables documentaires seront rédigés par HARDIS et transmis au Client pour validation. A réception, le Client pourra émettre des observations dans un délai de cinq (5) jours ouvrés afin que HARDIS puisse transmettre une nouvelle version du Livable documentaire. Si le délai expire sans que le Client n'ait émis d'observation ou ait prononcé la validation du Livable, ce dernier sera réputé validé par le Client dans la dernière version transmise par HARDIS.

### **12.2 DEVELOPPEMENTS SPECIFIQUES**

Les opérations de Recette ont pour objectif de vérifier le fonctionnement et la conformité du Développement Spécifique objet des Prestations ou Services à ses Spécifications. Les tests réalisés au cours de cette phase peuvent être fonctionnels ou techniques. Ils sont réalisés par le Client, sur la base de ses jeux d'essais et de scénarii de tests qu'il aura réalisés et transmis à HARDIS une semaine avant le début des opérations de test. Seule une Anomalie empêchant le fonctionnement total du Développement Spécifique pourra justifier l'ajournement de Recette par le Client. La Recette donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de Recette signé par les Parties.

Il est néanmoins convenu qu'en l'absence de réponse du Client dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la remise du Développement Spécifique, la Recette sera considérée comme prononcée tacitement. Toute mise en production du Développement Spécifique vaut acceptation et validation de la Recette.

## **ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Pour l'application du présent article, les termes débutant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent Contrat, ont le sens qui leur est donné dans le RGPD.

### **13.1 Traitement des Données personnelles lorsque HARDIS et le Client sont Responsables de traitement**

Les Parties traitent des Données personnelles en qualité de Responsable de traitement pour la bonne exécution du Contrat, ou pour la gestion des activités commerciales, la gestion des réclamations, la facturation, la tenue de la comptabilité, la gestion des paiements, du recouvrement, des commandes, de la prospection, de l'obligation d'archivage et de l'obligation de conservation des Données personnelles. À cet égard, les Parties déclarent être en droit de se communiquer les Données personnelles conformément aux exigences du RGPD et avoir adopté les mesures de sécurité, de confidentialité et d'intégrité nécessaires afin d'empêcher l'altération, la perte, le Traitement ou l'accès non autorisé aux Données personnelles compte tenu de l'état des connaissances en la matière, de la nature des Données personnelles et des risques auxquels elles sont exposées. HARDIS traitera les Données personnelles conformément à sa politique disponible ci-après : <https://www.hardis-group.com/politique-de-confidentialite/>.

### **13.2 Traitement des Données personnelles lorsque HARDIS est Sous-traitant RGPD**

Les Prestations ou Services confiés à HARDIS dans le cadre du Contrat peuvent nécessiter que le Client sous-traite à HARDIS un ou plusieurs Traitements de Données personnelles. Dans cette hypothèse, HARDIS agit en qualité de Sous-traitant RGPD et le Client agit en tant que Responsable de traitement.

Conformément à l'article 28 §1 du RGPD, le Client convient que HARDIS lui a présenté des garanties suffisantes quant à sa capacité à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques associés pour les personnes concernées.

#### **13.2.1 Obligations du Sous-traitant RGPD**

HARDIS traite les Données personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance et conformément aux instructions documentées du Client.

Il déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Client comportant les informations requises par le RGPD.

Si le Sous-traitant RGPD considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des Données personnelles, il en informe immédiatement le Client, Responsable de traitement. Si le Sous-traitant RGPD est tenu de procéder à un transfert de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informe le Client de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Sous-traitant RGPD assure la confidentialité des Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat en veillant à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité. Il s'assure également que ces personnes reçoivent la sensibilisation nécessaire en matière de protection des Données personnelles et qu'elles prennent en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données personnelles dès la conception et de protection des Données personnelles par défaut.

HARDIS mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Données personnelles objet du Traitement qui lui est sous-traité (Politique de sécurité du Groupe Hardis [accessible ici](#)).

En fonction de la nature du Traitement et dans la mesure du possible, le Sous-traitant RGPD assiste le Client, selon des modalités à définir, à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et se conformer à ses obligations. Il l'assiste également à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées par le Traitement qui le saisissent en vue d'exercer leurs droits en lui transmettant les demandes reçues mais ne sera pas habilité à y répondre en tout état de cause.

Compte tenu de la nature du Traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant RGPD, ce dernier aide le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD. Si, toutefois, l'assistance au Responsable de traitement implique du temps, du travail ou des coûts supplémentaires de la part du Sous-traitant RGPD, les Parties doivent convenir des conditions d'engagement des coûts connexes avant de procéder à cette assistance.

#### **13.2.2 Obligations du Responsable de traitement**

Le Client, Responsable de traitement, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données personnelles. Il fait son affaire personnelle des demandes d'avis et/ou autorisations à soumettre aux autorités compétentes dont la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que toute autre démarche telle que l'analyse d'impact.

Il garantit que le Traitement est licite et que les Données personnelles sont collectées et traitées par ses soins conformément au RGPD. Le Client garantit en particulier qu'il fournit les informations requises aux personnes concernées par le Traitement au moment de la collecte ou dans les délais requis lorsque les Données personnelles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Le Responsable du Traitement garantit le Sous-traitant RGPD contre les conséquences d'un éventuel manquement de sa part à ses obligations au titre du RGPD.

Le Responsable du traitement communiquera au Sous-traitant RGPD ses instructions et toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'effectuer la Prestation en conformité avec le RGPD, en particulier dans la « Description du traitement » faisant l'objet de la sous-traitance, figurant en Annexe du présent Contrat.

#### **13.2.3 Sous-traitance RGPD**

Le Sous-traitant RGPD peut faire appel (ou divulguer des Données personnelles du Client) à un autre Sous-traitant RGPD, qui présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur »), pour mener des activités de Traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe le Client qui disposera du délai de huit (8) jours pour émettre par écrit des objections motivées. Le Sous-traitant RGPD veillera au respect des obligations par le Sous-traitant ultérieur. En l'absence d'objections, le Client sera réputé avoir accepté le Sous-traitant ultérieur.

Les Sociétés affiliés du Groupe Hardis peuvent être amenées à traiter des Données personnelles du Client pour les besoins de la relation et sont donc considérées comme des Sous-traitants ultérieurs.

#### **13.2.4 Transfert de Données personnelles**

Le Sous-traitant RGPD peut transférer les Données personnelles vers un pays tiers situé en dehors de l'Espace économique européen (ci-après également : "EEE") conformément aux garanties visées à l'article 46 du RGPD.

Le transfert de Données personnelles vers un pays situé en dehors de l'EEE n'est autorisé que si :

- le pays de destination assure un niveau de protection des Données personnelles adéquat par rapport à celui de l'Union européenne ou,
- le Sous-traitant RGPD ou le Sous-traitant ultérieur ou la Société affiliée a conclu un contrat fondé sur des clauses contractuelles types ou a mis en œuvre un autre mécanisme juridique autorisant le transfert des Données personnelles vers un pays tiers en vertu de la réglementation.

#### **13.2.5 Notification des violations de Données personnelles**

Les Parties se notifient toute violation de Données personnelles affectant le Contrat dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification pourra si nécessaire être complétée par toute information utile afin de permettre au Responsable de traitement de notifier

la violation à l'Autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées conformément à l'article 33 du RGPD. En aucun cas le Sous-traitant RGPD ne notifiera l'Autorité de contrôle à la place du Responsable de traitement.

#### **13.2.6 Restitution et destruction des Données personnelles**

Selon le choix du Responsable du traitement, le Sous-traitant RGPD supprime toutes les Données personnelles ou les restitue au Responsable du Traitement au terme de la prestation relative au Traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union européenne ou le droit applicable d'un État membre n'exige la conservation des Données personnelles. Cet article restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation, pour quelque raison que ce soit, du Contrat.

#### **13.2.7 Audit**

Le Sous-traitant RGPD met à la disposition du Responsable du traitement les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre du Traitement des Données personnelles et pour permettre la réalisation d'audits. Un audit pourra être réalisé sous respect d'un préavis de vingt (20) jours ouvrés, et sous réserve de la conclusion d'une convention d'audit, dans la limite d'une fois par an. Il sera effectué à ses frais par le Responsable de traitement ou par un tiers non concurrent du Sous-traitant RGPD. Les éventuels coûts engendrés pour HARDIS par la réalisation de l'audit, notamment du fait de la disponibilité des collaborateurs lors de la période de l'audit, seront refacturés au Client.

### **ARTICLE 14. ETHIQUE ET PRATIQUES ANTICORRUPTION**

Les Parties, ainsi que tout tiers intervenant pour leur compte dans le cadre du Contrat, s'engagent à ce qu'aucune atteinte ne soit portée, de leur fait, aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement conformément aux principes énoncés par la [Charte des partenaires commerciaux](#).

Les Parties attestent que dans le cadre de leurs relations commerciales, les dispositions en matière de lutte contre la corruption ont été respectées, conformément au [Code de conduite en matière de conformité et d'anticorruption](#) de HARDIS.

Les Parties se notifieront tout événement qui pourrait constituer une infraction ou une violation à l'un des engagements pris au titre du présent article, et se fourniront une assistance raisonnable et un accès à la documentation nécessaire pour répondre à toute demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

HARDIS se réserve le droit d'évaluer le niveau de risque du Client en la matière. Cette évaluation pourra être mise à jour périodiquement. Dans ce cadre, le Client s'engage à fournir dans les meilleurs délais à HARDIS les documents nécessaires à cette évaluation. En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des garanties données au titre du présent article, HARDIS pourra résilier le Contrat de plein droit, de manière immédiate si les manquements sont irréversibles ou trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

### **ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à respecter le principe général de secret des affaires et à ne pas divulguer les Informations Confidentielles dont elles peuvent avoir connaissance au cours de leur relation contractuelle. Lorsqu'une divulgation à un tiers est nécessaire pour l'exécution du Contrat, ce dernier devra être soumis à une obligation de confidentialité. Les Parties conviennent que les Sociétés affiliées ne sont pas considérées comme des tiers pour l'application de cette clause.

Les engagements du présent article resteront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **16.1 REFERENCES COMMERCIALES**

HARDIS est autorisée à faire figurer, au titre de ses références commerciales dans ses publications, évènements ou diverses actions, les éléments suivants : le nom, la marque, le logo, le site web du Client et la nature du Contrat.

#### **16.2 NON-SOLLICITATION**

Le Client s'interdit de solliciter en vue d'une embauche, ou d'embaucher, ou de faire intervenir directement ou indirectement, tout intervenant (que ce soit un employé, un sous-traitant, un prestataire ou tout autre intervenant d'HARDIS peu importe son statut) ayant pris part à la réalisation des Prestations ou Services pour le compte de HARDIS. Cet engagement reste en vigueur pendant une période de douze (12) mois suivant la fin du Contrat quelle qu'en soit la raison. En cas de manquement, le Client sera tenu de payer à HARDIS une pénalité d'un montant équivalent à douze (12) fois le salaire mensuel brut chargé de la personne concernée basé sur la dernière rémunération applicable à la date du départ du collaborateur ou à défaut, le taux journalier applicable pour l'intervenant concerné multiplié par 218 jours.

#### **16.3 CESSION**

Aucune Parties ne peut céder ou transférer à un tiers le Contrat ou ses obligations à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Néanmoins, HARDIS pourra céder tout ou partie du Contrat aux sociétés du Groupe Hardis, sans formalité ou accord préalable du Client.

#### **16.4 TITRES**

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaudra.

#### **16.5 NON-VALIDITE PARTIELLE**

Si l'une ou plusieurs des stipulations du Contrat sont tenues pour non valides, non applicables ou déclarées comme telles par une loi, un règlement ou une décision judiciaire devenue définitive, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

#### **16.6 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux. Tout courrier doit être envoyé à cette adresse à l'attention du Service juridique.

#### **16.7 INDEPENDANCE DES PARTIES**

Chacune des Parties est un contractant indépendant, seul responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre et n'exercera de contrôle sur la conduite de l'activité de l'autre Partie au titre du Contrat.

#### **16.8 SOUS TRAITANT**

Le Client convient que HARDIS pourra recourir à tout sous-traitant, y compris en faisant appel à l'une ou l'autre des sociétés du Groupe Hardis. Les modalités de gestion et d'encadrement sont placées sous la seule responsabilité de HARDIS. HARDIS demeure responsable des Prestations ou Services effectués par le Sous-traitant.

#### **16.9 NON-RENONCIATION**

Il est convenu que toute tolérance ou renonciation par l'une ou l'autre des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

#### **16.10 SIGNATURE ELECTRONIQUE**

De convention expresse, chaque Partie consent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique remplissant les conditions du Règlement EU n°910/2014 relatif à la signature électronique et reconnaît sa validité.

#### **ARTICLE 17. PROCEDURE AMIABLE DE MEDIATION**

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, la formation ou la cessation du Contrat, les Parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur litige à un médiateur qualifié, indépendant, neutre et impartial choisi d'un commun accord par les Parties, en vue de rechercher une solution amiable. La Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception une telle volonté à l'autre Partie. A compter de cette notification, les Parties auront quinze (15) jours pour procéder à la désignation du médiateur ou en demander la désignation à un centre de médiation. Durant le processus de médiation, le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de soixante (60) jours, la tentative de médiation sera réputée achevée.

Les frais de la médiation seront répartis en part égale entre les Parties.

#### **ARTICLE 18. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le Contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES EST EXPLICITEMENT EXCLUE. TOUT LITIGE RELATIF AU CONTRAT SERA SOUMIS, APRES TENTATIVE DE RESOLUTION AMIABLE DU LITIGE, AU **TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE** EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.